



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 JANVIER 2026 PROCÈS VERBAL

Nombre de membres

En exercice : 15
A l'ouverture de séance :
20h09
Présents : 14
Absents : 1
Pouvoirs : 0
Mode de scrutin :
Ordinaire à main levée

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué le dix-neuf janvier deux mil vingt-six, s'est réuni, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur LEGENDRE Bertrand, le Maire.

En exercice : LEGENDRE Bertrand, MARGUERITTE Valérie, BOURGET Patricia, VAUDIN Karine, GAUDAIRE Jean-François, BRUNET Thierry, BUSNEL Didier, DUVAL Sabrina, FELLOUS Frédéric, LONGCÔTÉ Yves, PÉRIGNON Christophe, JACOB Jean-Paul, ADAM LECOQ Stéphanie.

Absent(s): LONGCÔTÉ Yves

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance nommée : PÉRIGNON Christophe

Le Maire a ouvert la séance à 20h09 et a invité le conseil municipal à désigner le/la secrétaire de séance. **Monsieur PÉRIGNON Christophe** a été choisi à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur LEGENDRE Bertrand.

Le Maire a rappelé les décisions prises lors de la séance précédente et a invité le conseil municipal à approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

À l'unanimité, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

Le Maire et le secrétaire de séance ont procédé à la signature du procès-verbal.

RH – PARTICIPATION EMPLOYER A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS

Rapporteur : Monsieur LEGENDRE Bertrand.

Vu le Code général de la fonction publique : articles L827-1 à L827-12.

Vu le décret n°2022-5081 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement.

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023.

Depuis le 1er janvier 2026, la participation des collectivités territoriales au financement de la complémentaire santé des agents publics territoriaux est devenue obligatoire.

Il a été décidé, lors d'une séance du conseil municipal, de ne pas mettre en place de contrat collectif à adhésion obligatoire. En conséquence, les agents conservent la faculté d'adhérer à la mutuelle santé de leur choix.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581, « *la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros* ».

Ainsi, le montant minimal de la participation employeur s'élève à 15 euros par agent et par mois.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le montant de 15 € attribué à la participation employeur à la mutuelle santé des agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget 2026.

AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche administrative en lien avec le sujet.

RH – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CIGAC

Rapporteur : Monsieur LEGENDRE Bertrand

Le contrat d'assurance « garanties statutaires » souscrit auprès de GROUPAMA est arrivé à échéance le 31 décembre 2025. Il convient, en conséquence, de procéder à son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, la commune a souscrit à une assurance « garanties statutaires » avec GROUPAMA depuis le 01-01-2018.

Les conditions contractuelles demeurent inchangées. Seuls les taux de cotisation font l'objet d'une revalorisation, conformément aux nouvelles dispositions applicables.

Un tableau récapitulatif des taux est présenté ci-après.

	2021	2026	2021	2026
	CNRACL		IRCANTEC	
Taux de cotisation	5.73 %	7,23 %	1.43%	1,78 %
Maladie ordinaire	<i>Franchise : 20j fermes</i>		<i>Franchise : 20j fermes</i>	
Maternité	<i>Sans franchise</i>		<i>Sans franchise</i>	
Longue maladie				
Accident de service				
Options retenues	<i>TBI / NBI / Primes</i>		<i>TBI / NBI / Primes</i>	

Le contrat sera renouvelé du 01/01/2026 au 31/12/2030.

Al'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE le renouvellement du contrat de la CIGAC à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Maire à exécuter toute démarche administrative en lien avec le sujet.

FINANCES : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2026

Rapporteur : Monsieur FELLOUS Frédéric

Annule et remplace la délibération D2025-087.

Il convient de procéder à une modification du montant maximal à attribuer pour l'ouverture des crédits d'investissement 2026. En effet, les restes à réaliser de l'année 2024 ont été pris en compte dans le calcul effectué. Il convient donc de délibérer de nouveau sur le montant maximal.

Pour rappel :

« M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses inscrites au budget primitif : **608 181,10 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **152 045,28 €**, soit 25 % de **608 181,10 €**.

Les crédits seront répartis selon le tableau suivant :

Chapitre	Compte	Montant	Observation
20	202 (frais études)	500 €	Prévention besoins
21	2151 (réseaux voirie)	3 000 €	Prévention besoins
	2152 (installation de voirie)	6 000 €	Prévention besoins
	21538 (autres réseaux)	2 800 €	Prévention poteau électrique
	2157 (matériel et outillage technique)	3 000 €	Besoins en équipement technique
	2183 (matériel informatique)	1 000 €	Prévention
	2184 (matériel de bureau et mobilier)	1 500 €	Remplacement des chaises (mairie + bibliothèque)
	2188 (autre immobilisation corporelle)	6 000 €	Prévention
23	231	128 245,28 €	Reste des charges à répartir

Total : 152 045,28 €

A l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE la modification du montant attribué à l'ouverture de crédits d'investissement pour l'année 2026.

AUTORISE le Maire à procéder à toute démarche administrative en lien avec le sujet.

ASSAINISSEMENT – VOTE DU CFU 2025

Sujet reporté au prochain conseil municipal

RH – RENOUELEMENT CONTRAT ACSE175

Créée en 1993, A.C.S.E. 175 est une association dont la finalité est le retour à l'emploi durable ou l'entrée en formation des salariés qu'elle accompagne.

Depuis plusieurs années, la mairie fait appel à l'association afin de répondre aux besoins de remplacement du personnel de la restauration scolaire.

Pour l'exercice 2025, le conseil d'administration a décidé de maintenir la participation des communes aux charges de fonctionnement de l'association à hauteur de 20 centimes d'euros.

De ce fait, le montant de la cotisation de la commune s'élève à 200,60 € (0,20€ X1 003 habitants).

A l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE le renouvellement de la convention avec l'association ACSE175

AUTORISE le Maire à procéder à toute démarche administrative en lien avec le sujet.

Questions diverses

Séance levée à 21H06

Prochaine séance lundi 09 février 2026

Les signatures

Président de séance

Mr LEGENDRE Bertrand



Secrétaire de séance

Mr PERIGNON Christophe

